

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

Procès-verbal de la 1^{ère} séance ordinaire de la 1716^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan, tenue ce lundi 13 avril 2026 à 19 h 30, à la Chapelle du Vieux-Couvent située au 7, rue du Docteur-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le président d'assemblée ne participe pas au vote relatif aux propositions à moins qu'une mention y soit spécifiquement indiquée.

Les membres du conseil suivant sont présents :

<i>Sébastien Marcil,</i>	<i>maire</i>
<i>Alexandra Benny,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Richard Dubé,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Sylvain Payette,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Eric Muloin,</i>	<i>conseiller</i>
<i>Nadine Desforges,</i>	<i>conseillère</i>
<i>Antoine Gagnon,</i>	<i>conseiller</i>

<i>Ainsi que</i>	
<i>David Cousineau,</i>	<i>directeur général et</i>
	<i>greffier-trésorier adjoint</i>

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, Monsieur le maire déclare la présente séance ouverte.

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS

Déclarations d'intérêts des élus concernant un sujet à l'ordre du jour, le cas échéant.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8168-04-2026

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Déclarations d'intérêts des élus
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

3.1 Retour sur la période de questions de la dernière séance

3.2 Période de questions

4. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION DU MOIS DE MARS 2026

6. RECETTES ET COMPTES À PAYER

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Avis de motion et présentation d'un règlement relatif aux droits sur les mutations immobilières

7.2 Adoption du règlement 582-2026 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

8.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 792 800 \$ qui sera réalisé le 11 mai 2026

8.2 Résolution autorisant la signature de l'Entente établissant certaines modalités découlant de l'entente remplaçant l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de Montcalm

8.3 Résolution demandant les services de cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2026

8.4 ~~Résolution adoptant la Politique d'utilisation d'un téléphone cellulaire~~

8.5 Résolution entérinant l'inscription de la directrice générale adjointe à la Tournée de zones - Lanaudière

8.6 Résolution demandant à la firme d'évaluation de déposer un rôle préliminaire pour établir des sous-catégories

8.7 Résolution autorisant l'achat d'une imprimante-numérisation

8.8 Paiement d'une sanction administrative pécuniaire au Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

8.9 Résolution d'embauche au poste de commis aux usagers et à l'animation à la bibliothèque

8.10 Nomination des représentants auprès de la CNESST

8.11 Nomination d'un coordonnateur pour l'organisation des mesures d'urgence municipales

8.12 Nomination des administrateurs reconnus auprès de Revenu Québec

- 8.13 Nomination d'un mandataire en matière de toponymie
- 8.14 Nomination d'un répondant en matière d'accommodement
- 8.15 Nomination des personnes titulaires de cartes Visa

9. OCTROI DE CONTRATS OU MANDATS

- 9.1 Octroi de contrat pour le réaménagement du 2e étage de la Mairie
- 9.2 Octroi de contrat pour effectuer des travaux de réaménagement à la caserne

10. SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, AQUEDUC ET ÉGOUTS

- 10.1 Dépôt du bilan annuel sur la qualité de l'eau potable 2025
- 10.2 Résolution prolongeant le contrat de l'entretien ménager des immeubles municipaux
- 10.3 Résolution entérinant l'achat de barrières de sécurité

11. SERVICE DE L'URBANISME

- 11.1 Consultation publique et décision relative à la demande de dérogation mineure - poulailler domestique - 157 Route St-Philippe - propriété de Mme Lauré-Anne Foucault-Corbeil et M. Jacob Lefort
- 11.2 Demande de changement de nom de rue
- 11.3 Demande d'intervention de la MRC de Montcalm - secteur de l'Île-Majeau, rivière de l'Achigan
- 11.4 Demande d'amendement au projet de loi numéro 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

12. SERVICES DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

- 12.1 Résolution autorisant l'événement La Gambade organisé par Plein Air Achigan
- 12.2 Nomination des membres formant le Comité COA (Création d'origine achiganoise)
- 12.3 Révision de la politique de tarification – frais de conciergerie pour les organismes communautaires reconnus

13. DIVERS

- 13.1 Résolution pour la participation au 5e souper homard à volonté au profit du Complexe sportif, scientifique et éducatif de Montcalm
- 13.2 Invitation à un vernissage à la Maison de la Nouvelle-Acadie
- 13.3 Invitation à la Soirée des bénévoles 2026 du CAB Montcalm
- 13.4 Résolution concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu

13.5 Appui formel au mouvement et reconnaissance du rôle indispensable des organismes dans la communauté

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte l'ordre du jour décrit ci-dessus en retirant le point 8.4.

Adoptée unanimement

RETOUR SUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Monsieur le maire fait un retour sur la période de questions de la dernière séance et répond à celles-ci.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions sur l'ordre du jour de la présente séance.

RAPPORT D'ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du conseil expose verbalement son rapport d'activités survenues durant le mois de mars 2026.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION DU MOIS DE MARS 2026

8169-04-2026

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte les procès-verbaux de la 1715^e session du conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan dont les séances se sont tenues le 16 mars 2026 et le 7 avril 2026.

Adoptée unanimement

RECETTES ET COMPTES À PAYER

8170-04-2026

Recettes du mois de mars 2026

Un état des recettes du mois de mars 2026 au montant de 2 595 137.29 \$ est déposé au conseil municipal.

Comptes à payer

Conformément aux listes déposées à la table du conseil municipal, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte les comptes à payer et entérine les virements bancaires du mois de mars 2026 pour un montant total de 1 892 091.58 \$ réparti de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 26129 au chèque no 26236. Le montant total des chèques pour le mois de mars 2026 s'élève à 1 307 429.64 \$;*
- Virements bancaires pour un montant de 584 661.94 \$.*

Adoptée unanimement

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

8171-04-2026

Monsieur le conseiller Richard Dubé avise les membres du conseil municipal qu'il soumet pour fin d'adoption lors d'une prochaine séance, un projet de règlement relatif aux droits sur les mutations immobilières. La lecture dudit règlement sera dispensée lors de son adoption, conformément à l'article 445 du code municipal.

Monsieur le conseiller Richard Dubé dépose ledit projet de règlement qui a pour objet d'abroger le règlement 544-2021 afin rendre notre réglementation plus complète en encadrant à la fois le taux applicable pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ ainsi que de prévoir les modalités de paiement du droit de mutation en plusieurs versements pour les immeubles vendus sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 582-2026 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

8172-04-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte le règlement numéro 582-2026 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Tel que stipulé à l'avis de motion donné à la séance du 16 mars 2026, la lecture du présent règlement est dispensée, conformément à l'article 445 du code municipal et tous les membres du conseil municipal ici présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Adoptée unanimement

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2026

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 février 2022, le Règlement numéro 552-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mars 2026 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 582-2026 soit et est adopté pour valoir à toute fin que de droit et qu'il soit en conséquence décrété, statué et ordonné ce qui suit:

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. *Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 582-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. *Le préambule fait partie intégrante du présent Code.*
- 1.3. *Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.*
- 1.4. *Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.*

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) **« Avantage »** : *De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.*
- b) **« Code »** : *Le Règlement numéro 582-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*
- c) **« Déontologie »** : *Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.*
- d) **« Éthique »** : *Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.*
- e) **« Intérêt personnel »** : *Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.*

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- *Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;*
- *Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.*

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le

membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou*
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.*

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- 5.3.9. *Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.*
- 5.3.10. *Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*
- 5.3.11. *Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.*

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. *Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.*
- 6.2. *Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, lorsque:*
- a) il est offert par un fournisseur de biens ou de services de la Municipalité (actuel ou potentiel), ou ;*
 - b) il est susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou de compromettre son intégrité.*

Un don, une marque d'hospitalité ou un avantage d'une valeur de 200 \$ ou moins (taxes incluses) peut être accepté uniquement lorsqu'il est de courtoisie/protocolaire et qu'il ne se situe pas dans l'une des situations d'interdiction prévues aux alinéas a) et b).

- 6.3. *Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (taxes incluses), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La trésorière tient un registre public de ces déclarations.*
- 6.4. *Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque sans avoir déboursé personnellement (frais de participation, billet, coupon, etc.) pour y être admissible :*

- *si la valeur du prix ou de l'avantage excède 200 \$ (taxes incluses), ou s'il est interdit par l'article 6.2, le membre doit le refuser ou, si cela est impossible, le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer;*
- *si la valeur du prix ou de l'avantage est de 200 \$ ou moins (taxes incluses) et qu'il n'est pas interdit par l'article 6.2, le membre peut le conserver.*

Participation personnelle à un tirage : lorsqu'un membre du conseil gagne un prix à la suite d'un tirage/une loterie pour lequel il a acheté personnellement son billet ou sa participation à la juste valeur, sans traitement préférentiel, ce prix est réputé de nature purement privée et il peut le conserver, sous réserve de l'article 6.2.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal adoptent également la CHARTE CONTRE L'INTIMIDATION EN POLITIQUE telle que présentée par le Réseau des Femmes élues de Lanaudière et est jointe au présent règlement sous l'annexe A pour en faire partie intégrante.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1. *La réprimande;*
- 14.2. *La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;*
- 14.3. *La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*
 - a) *Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
 - b) *De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;*
- 14.4. *Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;*
- 14.5. *Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;*
- 14.6. *La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.*

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

- 15.1 *Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux*

employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 552-2022.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 13^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

David Cousineau
Greffier-trésorier adjoint
Directeur général

Sébastien Marcil
Maire

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 792 800 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 MAI 2026

8173-04-2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan souhaite emprunter par billets pour un montant total de 792 800 \$ qui sera réalisé le 11 mai 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
460-2010	305 700 \$
502-2015	487 100 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 502-2015, la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan approuve :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. *les billets seront datés du 11 mai 2026;*
2. *les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 mai et le 11 novembre de chaque année;*
3. *les billets seront signés par le maire, Monsieur Sébastien Marcil, et la trésorière, Madame Isabelle Morin;*
4. *les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :*

2027.	97 400 \$	
2028.	101 000 \$	
2029.	105 100 \$	
2030.	109 100 \$	
2031.	113 400 \$	(à payer en 2031)
2031.	266 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 502-2015 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 11 mai 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DE MONTCALM

8174-04-2026

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance de l'Entente établissant certaines modalités découlant de l'entente remplaçant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature de cette entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte ce qui suit :

QUE le conseil municipal approuve l'Entente établissant certaines modalités découlant de l'entente remplaçant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm;

QUE monsieur Sébastien Marcil, maire, et la direction générale, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, ladite entente ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION DEMANDANT LES SERVICES DE CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'ÉTÉ 2026

8175-04-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan souhaite bonifier la sécurité publique sur son territoire par l'ajout de cadets du programme des cadets de la Sûreté du Québec pendant la période estivale de 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Montcalm à la Sûreté du Québec concernant la répartition des cadets sur son territoire, notamment en ce qui concerne les heures bonifiées assumées entièrement par les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prioriser l'affectation des cadets aux périodes scolaires (mai, juin et septembre) afin d'assurer une présence significative autour de l'école secondaire qui accueille quotidiennement 1 300 jeunes de toute la région;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan informe la Municipalité Régionale de Comté de Montcalm de ce qui suit :

La Municipalité confirme son désir d'accueillir pour la prochaine saison estivale 2026 les services de cadets de la Sûreté du Québec pour un maximum de 480 heures, incluant une bonification de 80 heures à ses frais, pour une période couvrant principalement les mois de mai, juin et septembre.

La Municipalité accepte la présence d'un (1) cadet pour un montant maximal de 10 000 \$. pour la saison estivale 2026.

La Municipalité demande que l'affectation des cadets soit priorisée autour de l'école secondaire afin d'assurer la sécurité et la prévention lors des périodes scolaires.

La présente résolution sera transmise à la MRC de Montcalm afin de finaliser l'entente avec la Sûreté du Québec.

La Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan s'engage à assumer les coûts reliés à ces demandes.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION ENTÉRINANT L'INSCRIPTION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
ADJOINTE À LA TOURNÉE DE ZONES - LANAUDIÈRE**

8176-04-2026

CONSIDÉRANT la tenue d'une formation organisée par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) portant sur comment réagir adéquatement lorsqu'une situation comporte des risques juridiques, financiers ou politiques;

CONSIDÉRANT QUE cette formation se tiendra le 15 avril 2026 à Saint-Jean-de-Matha et qu'elle est offerte par Me Julien Merleau-Bourassa, avocat chez Dunton Rainville;

CONSIDÉRANT QUE cette formation correspond aux besoins de formation continue de la directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT QUE les frais d'inscription pour les membres s'élèvent à 390 \$ plus taxes par participant;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan entérine l'inscription de Madame Vianca Moreno, directrice générale adjointe, à la tournée de zones – Lanaudière organisée par l'ADMQ le 15 avril 2026 à la Montagne Coupée à Saint-Jean-de-Matha.

QUE les dépenses relatives à cette inscription soient imputées au poste budgétaire approprié conformément aux disponibilités prévues au budget en vigueur et que les frais de déplacement lui soient remboursés conformément à la politique en vigueur.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION DEMANDANT À LA FIRME D'ÉVALUATION DE DÉPOSER UN RÔLE PRÉLIMINAIRE POUR ÉTABLIR DES SOUS-CATÉGORIES

8177-04-2026

ATTENDU QUE des modifications apportées à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) par le Projet de loi 39, sanctionné le 8 décembre 2023, accordent aux municipalités de nouveaux pouvoirs fiscaux;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut établir des sous-catégories d'immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale;

ATTENDU QU'en vertu de Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale;

ATTENDU QU'en vertu de Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles résidentiels aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale;

ATTENDU QU'un nouveau rôle sera déposé pour les années 2027-2028-2029;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité doit exprimer son intention d'établir des sous-catégories d'immeubles ainsi que d'établir des secteurs pour le nouveau rôle d'évaluation des années 2027-2028-2029;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, il est opportun de prévoir le dépôt d'un rôle préliminaire;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite évaluer ces diverses options pour ses modalités de taxation pour les années à venir;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan utilise ses pouvoirs fiscaux permis par la Loi et demande à la firme d'évaluation d'établir un rôle préliminaire incluant des sous-catégories pour les immeubles sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Adoptée unanimement

8178-04-2026

RÉSOLUTION AUTORISANT L'ACHAT D'UNE IMPRIMANTE-NUMÉRISATION

CONSIDÉRANT la réorganisation des espaces au premier étage de la Mairie accueillant de nouveaux bureaux administratifs;

CONSIDÉRANT QU'une imprimante sera nécessaire pour faciliter le travail des employés au premier étage;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de Bureautech pour un photocopieur identique au modèle du 3^e étage;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte l'offre de Bureautech (Juteau Ruel inc.) et autorise la direction générale à signer tous les documents relatifs à l'acquisition d'un nouveau photocopieur de type CANON IR-ADV DX C3926 avec 4 tiroirs et finisseur brocheur externe au montant de 5 499 \$, plus taxes applicables, incluant la livraison, l'installation, la formation et le branchement au réseau. La direction générale est également autorisée à signer le contrat d'entretien et de fourniture de consommable pour les cinq (5) prochaines années, le tout conformément à la soumission déposée en date du 31 mars 2026.

Il est également résolu d'autoriser le financement de cet équipement à même le fonds de roulement pour une période d'amortissement de cinq (5) ans conformément à la Politique municipale relative à la capitalisation et l'amortissement des immobilisations.

Adoptée unanimement

PAIEMENT D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP)

8179-04-2026

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a constaté, le 4 septembre 2025, que la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan n'a pas respecté une obligation découlant de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) et qu'un avis de non-conformité a été transmis à cet effet le 5 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de réclamation a été reçu par la Municipalité en provenance du Ministère (MELCCFP) imposant une sanction administrative pécuniaire (une amende) de 2 500 \$ dû au fait de ne pas avoir maintenu en bon état de fonctionnement et de ne pas utiliser de manière optimale un ouvrage municipal d'assainissement des eaux visé par la Loi ou ses règlements, conformément au deuxième alinéa de l'article 123.5;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été informé de la situation le ou vers le 6 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan réitère l'importance d'affecter les ressources nécessaires afin de respecter les obligations touchant les lois ainsi que les règlements dans les municipalités et qu'il autorise en date du 13 avril 2026 le paiement de la sanction administrative pécuniaire (amende) de 2 500 \$ et affecte le poste budgétaire 02-14000-419 au paiement de cette sanction.

Par souci de transparence et de reddition de compte, le conseil municipal demande à la direction générale et à l'ensemble des employés municipaux que les avis de non-conformité ou manquements administratifs émis à l'endroit de la Municipalité doivent être transmis au conseil municipal.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION D'EMBAUCHE AU POSTE DE COMMIS AUX USAGERS ET À L'ANIMATION À LA BIBLIOTHÈQUE

8180-04-2026

CONSIDÉRANT la vacance au poste de commis aux usagers et à l'animation à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QU'UNE offre d'emploi pour ce poste a été affichée à l'interne et à l'externe;

CONSIDÉRANT QU'À la suite de l'affichage du poste de commis aux usagers et à l'animation à la bibliothèque, plusieurs curriculum vitae ont été reçus par la direction générale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection, soit Madame Adèle Lavallée et Monsieur Sylvain Bouchard, à la suite des entrevues avec les candidats;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme Madame Marie-France Rousseau pour occuper la fonction de commis aux usagers et à l'animation à la bibliothèque.

QUE cette personne soit rémunérée à temps partiel à raison de 24 heures/semaine, au salaire annuel établi conformément à la convention collective en vigueur entre la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5402, classe salariale 2, échelon 5. La période de probation de Madame Marie-France Rousseau est établie à 6 mois et son entrée en fonction est effective à compter du mardi 28 avril 2026.

Adoptée unanimement

8181-04-2026

NOMINATION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA CNESST

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme Monsieur David Cousineau, directeur général et greffier-trésorier adjoint, et Madame Isabelle Morin, directrice des finances et trésorière, à titre de représentants municipaux autorisés auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail afin de leur permettre l'accès aux renseignements confidentiels concernant les dossiers de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan.

QUE la présente résolution révoque, à toute fin que de droit, toutes autres résolutions antérieures incompatibles à la présente notamment la résolution numéro 7539-10-2024.

Adoptée unanimement

NOMINATION D'UN COORDONNATEUR POUR L'ORGANISATION DES MESURES D'URGENCE MUNICIPALES

8182-04-2026

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de procéder à une mise à jour de l'organisation du plan des mesures d'urgence municipales;

CONSIDÉRANT QUE le poste de coordonnateur pour l'organisation des mesures d'urgence municipales est vacant à la suite du départ de Monsieur Mathieu Robillard;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme Monsieur David Cousineau, directeur général et greffier-trésorier adjoint, à titre de coordonnateur du plan des mesures d'urgence municipales à compter du 13 avril 2026.

Adoptée unanimement

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS RECONNUS AUPRÈS DE REVENU QUÉBEC

8183-04-2026

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme Monsieur David Cousineau, directeur général et greffier-trésorier adjoint, et Madame Isabelle Morin, directrice des finances et trésorière, à titre de représentants de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan auprès de Revenu Québec et qu'ils soient autorisés à effectuer les tâches suivantes :

- *Inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec;*
- *Gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQR – Entreprises;*
- *Gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;*
- *Remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;*
- *Consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).*

Que la présente résolution entre en vigueur le 13 avril 2026 et révoque, à toute fin que de droit, toutes autres résolutions antérieures incompatibles à la présente notamment la résolution numéro 7540-10-2024.

Adoptée unanimement

NOMINATION D'UN MANDATAIRE EN MATIÈRE DE TOPONYMIE

8184-04-2026

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 126.1 de la Charte de la langue française, les municipalités sont tenues de transmettre à la Commission de toponymie les noms de lieux qu'elles choisissent afin que celle-ci puisse remplir son devoir d'officialisation et de diffusion;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan doit désigner officiellement un mandataire pour veiller au respect des normes établies en matière de toponymie ainsi qu'à la qualité de la toponymie sur le territoire municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan désigne Monsieur David Cousineau, directeur général et greffier-trésorier adjoint, à titre de mandataire pour la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan auprès la Commission de toponymie du Québec à compter du 13 avril 2026.

Adoptée unanimement

8185-04-2026

NOMINATION D'UN RÉPONDANT EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes sont entrées en vigueur le 1er juillet 2018;

ATTENDU QUE cette Loi établit qu'en qualité de plus haute autorité administrative, le conseil municipal doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 17 de cette même Loi, les membres du conseil doivent désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement ayant pour fonctions de conseiller les membres du conseil, ainsi que les membres du personnel, en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan désigne Monsieur David Cousineau, directeur général et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, à titre de répondant en matière d'accommodement à compter du 13 avril 2026.

Adoptée unanimement

8186-04-2026

NOMINATION DES PERSONNES TITULAIRES DE CARTES VISA

Il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan demande à Services de cartes Desjardins et à la Fédération ce qui suit :

- De procéder à la mise à jour de leur dossier afin de retirer Monsieur Mathieu Robillard à titre de personne ressource pour le dossier de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;*
- D'ajouter Monsieur David Cousineau, directeur général et greffier-trésorier adjoint ainsi que Madame Isabelle Morin, directrice des finances et trésorière à titre de personnes ressources;*
- Que le directeur général et greffier-trésorier adjoint ainsi que la directrice des finances et trésorière ou les personnes mentionnées ci-dessus soient autorisées, au nom de la Municipalité, à signer tout document utile ou nécessaire pour demander toute modification à l'égard des cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces cartes de crédit Desjardins;*

- *Que les personnes identifiées ci-haut puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux cartes, le cas échéant;*
- *Que la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.*

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU 2^E ÉTAGE DE LA MAIRIE

8187-04-2026

CONSIDÉRANT QUE la réception des bureaux administratifs de la Mairie sera localisée au premier étage laissant de l'espace au 2e étage pour l'aménagement de nouveaux bureaux;

CONSIDÉRANT QU'IL serait intéressant d'augmenter l'acoustique pour les bureaux du maire et du directeur général;

CONSIDÉRANT les demandes de prix auprès de deux entrepreneurs pour ces travaux et que l'entreprise Planidec offre un prix plus avantageux;

CONSIDÉRANT l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforbes, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan octroie le contrat des travaux de réaménagement de bureaux et de travaux d'acoustique au 2^e étage de la Mairie à l'entreprise Planidec pour un montant de 30 191.76 \$, plus taxes applicables. Qu'il soit autorisé de verser à l'adjudicataire un montant total de 6 900 \$, lors de la signature du contrat, et ce, à titre de dépôt à compter du 13 avril 2026.

QUE le montant de ces travaux soit pris à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 5 ans.

Adoptée unanimement

OCTROI DE CONTRAT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT À LA CASERNE

8188-04-2026

CONSIDÉRANT la demande de la MRC de Montcalm d'effectuer certains travaux à la caserne incendie afin d'assurer la sécurité et le confort des pompiers affectés à la caserne de Saint-Roch-de-l'Achigan;

CONSIDÉRANT le rapport de la CNESTT demandant à la Municipalité d'apporter des correctifs aux installations dans la caserne, soit par l'installation d'une hotte de cuisinière et de douches permanentes;

CONSIDÉRANT l'urgence d'installer des douches et le délai de ces travaux, la CNESTT autorise la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan d'installer des douches portatives temporairement;

CONSIDÉRANT les offres de services venant de l'entreprise Sanivac pour la location de douches portatives et de Planidec pour les travaux de réaménagement à la caserne;

CONSIDÉRANT l'étude du dossier par les membres du conseil municipal lors du plénier du 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Sylvain Payette, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan consent la location de douches portatives auprès de l'entreprise Sanivac pour un montant de 575 \$, plus taxes applicables, pour une période de 28 jours, plus les frais de livraison, de récupération et de nettoyage pour un montant fixe de 190 \$, avant taxes.

Le conseil municipal octroie également le contrat d'installation d'une hotte pour cuisinière et de douches permanentes à la caserne incendie à l'entreprise Planidec pour un montant total de 31 078.75 \$, taxes en sus.

QUE le montant de ces travaux soit pris à même le fonds de l'excédent de fonctionnement non affecté.

Adoptée unanimement

DÉPÔT DU BILAN ANNUEL SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE 2025

8189-04-2026

Le bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 est déposé à la table du conseil municipal. Son dépôt est accueilli par le conseil municipal et il est résolu sur proposition de Monsieur le maire Sébastien Marcil, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan prend acte du bilan et que celui-ci soit publié sur le site Internet, affiché aux endroits déterminés par le conseil et conservé aux archives de la Municipalité.

Adoptée unanimement

**RÉSOLUTION PROLONGEANT LE CONTRAT DE L'ENTRETIEN MÉNAGER
DES IMMEUBLES MUNICIPAUX**

8190-04-2026

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec l'entreprise Nettoyage Plus - Entreprise Tunimpex Inc. pour l'entretien ménager des immeubles municipaux vient à échéance le 17 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire procéder à la création de postes d'appariteurs-concierges demandant plusieurs étapes pour la mise en place de ces postes;

CONSIDÉRANT l'offre de services temporaire pour la prestation de l'entretien ménager des immeubles municipaux par l'entreprise Nettoyage Plus-Entreprise Tunimpex Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Monsieur le conseiller Richard Dubé, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan prolonge le contrat pour l'entretien ménager de l'ensemble des immeubles municipaux avec l'entreprise Nettoyage Plus - Entreprise Tunimpex Inc. pour un montant mensuel de 3 116 \$, plus taxes applicables, conformément à leur devis daté du 20 mars 2026 pour une entente mensuelle avec préavis d'annulation de 30 jours.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION ENTÉRINANT L'ACHAT DE BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

8191-04-2026

CONSIDÉRANT QUE depuis janvier 2025, le Tome V - Signalisation routière du Ministère des Transports et de la Mobilité durable précise au chapitre 4 - Travaux, qu'il est désormais interdit d'utiliser des signaleurs routiers humains lors de travaux sur les routes où la limite de vitesse affichée est égale ou supérieure à 70 km/h;

CONSIDÉRANT QUE pour se conformer à ces directives, des demandes de soumissions ont été demandées auprès de trois fournisseurs pour l'achat de barrières automatiques de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'offre la plus avantageuse venait de l'entreprise Signal Services Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan entérine l'acquisition de deux barrières automatiques de contrôle de circulation auprès de l'entreprise Signal Services Inc. pour un montant total de 7 379 \$, plus taxes applicables, incluant les frais de montage et de transport, conformément à leur soumission numéro 94447 datée du 16 mars 2026.

Il est également résolu d'autoriser le paiement de cet achat en date du 13 avril 2026 et que le financement de ces équipements soit pris à même le fonds de roulement pour une période d'amortissement de cinq (5) ans conformément à la Politique municipale relative à la capitalisation et l'amortissement des immobilisations.

Adoptée unanimement

CONSULTATION PUBLIQUE ET DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - POULAILLER DOMESTIQUE – 157, ROUTE ST-PHILIPPE - PROPRIÉTÉ DE MME LAURÉ-ANNE FOUCAULT-CORBEIL ET M. JACOB LEFORT

8192-04-2026

Les demandeurs ont déposé une demande de dérogation mineure dans le but de permettre l'implantation d'un poulailler domestique et son enclos dans la marge avant secondaire face à la rue France alors que le présent règlement de zonage prohibe ce type de construction accessoire dans cette marge. La demande vise également à permettre une construction accessoire dont la couleur des matériaux de finition et la forme ne s'harmonisent pas avec celles du bâtiment principal. L'immeuble portant le numéro de lot 3 573 386 du cadastre officiel du Québec est situé au 157, Route St-Philippe à Saint-Roch-de-l'Achigan, propriété de Madame Lauré-Anne Foucault-Corbeil et de Monsieur Jacob Lefort.

Un avis public a été donné le 26 mars 2026 informant la population que cette demande serait traitée lors d'une séance ultérieure.

Monsieur le maire invite toute personne intéressée à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

Après délibération et recommandation favorable du CCU à la réunion du 24 mars 2026, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan accepte la demande de dérogation mineure et autorise l'implantation d'un poulailler domestique ainsi que de son enclos dans la marge avant secondaire donnant sur la rue France, et ce, tel que présenté aux membres du CCU, incluant la plantation d'une haie de cèdres le long des limites de ladite marge.

Adoptée unanimement

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DE RUE

8193-04-2026

CONSIDÉRANT la demande de changement de nom de rue des propriétaires d'une rue privée, soit l'Impasse de la Rivière Sud;

CONSIDÉRANT l'analyse du directeur de l'urbanisme attestant la confusion qui peut survenir, entre autres, pour les services d'urgence entre l'Impasse de la Rivière Sud et le rang de la Rivière Sud;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter la localisation de cette rue privée, tant pour les livraisons que pour les services d'urgence, il serait préférable de renommer cette rue;

CONSIDÉRANT la suggestion des propriétaires de renommer cette rue : Pomerleau;

CONSIDÉRANT QU'IL serait préférable de poursuivre la tradition des noms de rues sans issue en la nommant : Impasse;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan acquiesce à la demande des propriétaires et renomme l'Impasse de la Rivière Sud par l'Impasse Pomerleau. Que la présente résolution soit transmise à la Commission de la Toponymie pour approbation et officialisation.

Adoptée unanimement

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA MRC DE MONTCALM - SECTEUR DE L'ÎLE-MAJEAU, RIVIÈRE DE L'ACHIGAN

8194-04-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan a observé, dans le secteur de l'Île-Majeau, une situation nécessitant un suivi afin de favoriser un meilleur écoulement des eaux dans la rivière de l'Achigan;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu un avis d'Hydro-Météo, lequel recommande d'évaluer une intervention ciblée dans le secteur concerné;

ATTENDU QU'il a également été suggéré d'attendre la fonte des neiges afin de permettre une évaluation plus juste de la situation;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm exerce sa compétence en matière de gestion des cours d'eau sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan demande à la MRC de Montcalm, au moment jugé opportun à la suite de la fonte des neiges, de procéder à une évaluation de la situation dans le secteur de l'Île-Majeau sur la rivière de l'Achigan.

Adoptée unanimement

**DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NUMÉRO 22 AFIN
D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'URBANISME**

8195-04-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Madame Geneviève Guilbault, au député Monsieur Louis-Charles Thouin, représentant la circonscription de Rousseau à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION AUTORISANT L'ÉVÉNEMENT LA GAMBADE ORGANISÉ PAR PLEIN AIR ACHIGAN

8196-04-2026

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Plein Air Achigan organise annuellement l'événement « La Gambade », une course destinée à la population;

CONSIDÉRANT l'article 32 du Règlement municipal concernant la sécurité, la paix et l'ordre stipulant qu'il est interdit, dans un espace public, d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course, une manifestation, un événement sportif ou un regroupement de plus de 25 personnes sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de demande d'autorisation a été dûment complété et déposé au Service des communications et de la vie communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a été consulté afin de valider la conformité de la demande, notamment en ce qui a trait à la fermeture de rues requise dans le cadre de l'événement;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a été consulté afin de s'assurer que les demandes formulées, notamment en matière de main-d'œuvre et de matériel, sont réalistes et réalisables;

CONSIDÉRANT QUE différents services municipaux seront sollicités et mobilisés, à un moment où un autre, dans la tenue de cette activité;

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'une activité bien établie dans la communauté, connue des services municipaux, et qu'elle ne génère habituellement aucun enjeu particulier;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan adopte ce qui suit :

- QUE le conseil municipal autorise la tenue de l'événement «La Gambade», organisé par Plein Air Achigan le samedi 8 août 2026;
- QUE cette autorisation soit conditionnelle au respect des exigences municipales applicables, notamment en matière de sécurité, de signalisation et de coordination avec les services municipaux;
- QUE les services municipaux concernés collaborent à la réalisation de l'événement, conformément aux demandes validées.

Adoptée unanimement

NOMINATION DES MEMBRES FORMANT LE COMITÉ COA (CRÉATION D'ORIGINE ACHIGANOISE)

8197-04-2026

CONSIDÉRANT la création du Comité COA en 2022;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de procéder à la mise à jour de la nomination des membres dudit comité;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Eric Muloin, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan nomme officiellement les membres suivants pour la composition du Comité COA:

- M. Sébastien Marcil, maire;
- M. Eric Muloin, conseiller municipal;
- M. Antoine Gagnon, conseiller municipal;
- Mme France Gibouleau, présidente du Cercle de Fermières.

Adoptée unanimement

RÉVISION DE LA POLITIQUE DE TARIFICATION – FRAIS DE CONCIERGERIE POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES RECONNUS

8198-04-2026

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite soutenir ses organismes notamment par la mise à la disposition de locaux; ;

ATTENDU QUE la politique de soutien aux organismes est actuellement en révision et sera déposée avant la fin de l'année ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Sylvain Payette, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan suspende l'application de toute tarification aux organismes locaux pour des locations temporaires de locaux et plateaux sportifs.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION POUR LA PARTICIPATION AU 5^E SOUPER HOMARD À VOLONTÉ AU PROFIT DU COMPLEXE SPORTIF, SCIENTIFIQUE ET ÉDUCATIF DE MONTCALM

8199-04-2026

CONSIDÉRANT l'invitation reçue pour le 5^e souper « Homard à volonté » organisé par le Complexe sportif JC Perreault de Saint-Roch-de-l'Achigan;

CONSIDÉRANT QUE cet événement se déroulera le jeudi 4 juin 2026, à compter de 18 heures, au Restaurant White Rabbit;

CONSIDÉRANT QUE cet événement est organisé dans le cadre d'une campagne de financement visant à soutenir les activités et les installations du Complexe sportif, lesquelles bénéficient directement aux jeunes de la région;

CONSIDÉRANT l'importance de soutenir de telles initiatives qui favorisent le développement communautaire et sportif local, tout en contribuant à l'amélioration des performances académiques et d'encourager la persévérance scolaire;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Alexandra Benny, appuyée par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan autorise la participation de Messieurs Antoine Gagnon, Richard Dubé et Sébastien Marcil au souper « Homard à volonté » le 4 juin 2026 au montant de 295 \$ plus taxes par personne. Que le paiement des billets soit autorisé en date du 13 avril 2026.

Adoptée unanimement

INVITATION À UN VERNISSAGE À LA MAISON DE LA NOUVELLE-ACADIE

8200-04-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate Madame Nadine Desforges et Monsieur Richard Dubé à représenter la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors du vernissage de l'exposition 2026 de la Municipalité de Saint-Jacques intitulée «De Saint-Jacques à Québec - Bernard Landry: premier ministre pour la patrie» qui se tiendra le 28 avril prochain à la Maison de la Nouvelle-Acadie à Saint-Jacques. Que les frais de déplacement leur soient remboursés conformément à la politique en vigueur.

Adoptée unanimement

INVITATION À LA SOIRÉE DES BÉNÉVOLES 2026 DU CAB MONTCALM

8201-04-2026

Il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Nadine Desforges, que le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan mandate Monsieur Eric Muloin à représenter la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan lors de la Soirée des bénévoles 2026 organisée par le Centre d'action bénévole de Montcalm (CAB) qui se tiendra le 25 avril prochain au Club de golf Montcalm à St-Liguori. Que les frais de déplacement lui soient remboursés conformément à la politique en vigueur.

Adoptée unanimement

RÉSOLUTION CONCERNANT LE PROGRAMME FÉDÉRAL DE RACHAT DES ARMES À FEU

8202-04-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral visant certaines armes à feu auparavant détenues légalement ;

ATTENDU QUE cette question suscite des préoccupations et des opinions divergentes au sein de la population, notamment en milieu rural et urbain ;

ATTENDU QUE les enjeux liés à la sécurité publique, à la prévention de la criminalité et à la gestion des armes à feu relèvent principalement des gouvernements fédéral et provincial ;

ATTENDU QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité soucieux du bien-être, de la sécurité et de la cohésion sociale de leur population ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Richard Dubé, appuyé par Monsieur le conseiller Sylvain Payette :

- *QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan prenne acte du programme fédéral annoncé et des discussions qu'il suscite ;*
- *QUE le conseil municipal de Saint-Roch-de-l'Achigan invite les gouvernements concernés à poursuivre leurs travaux en tenant compte des réalités des différentes communautés, incluant les milieux ruraux et urbains.*

Adoptée unanimement

APPUI FORMEL AU MOUVEMENT ET RECONNAISSANCE DU RÔLE INDISPENSABLE DES ORGANISMES DANS LA COMMUNAUTÉ

8203-04-2026

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires jouent un rôle essentiel dans le milieu agissant comme filet social pour nos communautés;

CONSIDÉRANT la hausse des besoins au niveau des services communautaires;

CONSIDÉRANT l'adoption du budget 2026-2027 du gouvernement qui amène un sous-financement de plusieurs organismes québécois et qui fragilise ainsi le filet social que lesdits organismes mettent en place;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu sur proposition de Monsieur le conseiller Eric Muloin, appuyé par Madame la conseillère Alexandra Benny :

- *QUE la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan appuie les revendications du mouvement « Le communautaire à boutte! » et reconnaît l'urgence d'agir pour soutenir le milieu communautaire;*
- *QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, au député de Rousseau Monsieur Louis-Charles Thouin et à la Fédération québécoise des municipalités du Québec.*

Adoptée unanimement

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à formuler leurs questions au conseil municipal.

LEVÉE DE LA SÉANCE

8204-04-2026

À 20 h 43, il est résolu sur proposition de Madame la conseillère Nadine Desforges, appuyée par Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, que la présente séance soit levée.

La prochaine séance ordinaire du conseil municipal se tiendra lundi, le 11 mai 2026 à 19 h 30.

Adoptée unanimement

*David Cousineau
Directeur général et
Greffier-trésorier adjoint*

*Sébastien Marcil
maire*

Les résolutions portant les numéros 8168-04-2026 à 8204-04-2026 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Sébastien Marcil, maire